

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit :

Mme le Juge Gabrielle Kirk McDonald, Président

M. le Juge Ninian Stephen

M. le Juge Lal Chand Vohrah

Assistée de :

Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Jugement du : 14 juillet 1997

LE PROCUREUR

C/

DUSKO TADIC alias « DULE »

JUGEMENT RELATIF À LA SENTENCE

Le Bureau du Procureur :

M. Grant Niemann

Mme Brenda Hollis

M. Alan Tieger

M. William Fenrick

M. Michael Keegan

Le Conseil de la Défense :

M. Michail Wladimiroff*

M. Steven Kay*

M. Milan Vujin

M. Alphons Orié*

Mme Sylvia de Bertodano*

M. Nikola Kostic

Mme Jelana Lopicic

M. Johnathan Livingston

*** Mandat de Conseil rayé du registre le 1er et le 23 avril 1997**

I. INTRODUCTION

A. Jugement du 7 mai 1997

1. Suite à la mise en accusation et au procès contre Dusko Tadic, citoyen de l'ex-Yougoslavie, d'origine ethnique serbe, résidant en République de Bosnie-Herzégovine au moment des crimes présumés, la Chambre de première instance II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ("Le Tribunal") a rendu son Jugement le 7 mai 1997 (*Le Procureur c/ . Dusko Tadic, alias "Dule"*, affaire n° IT-94-1-T, Chambre de première instance II, Jugement, 7 mai 1997, ci-après "Jugement").

2. Dans son Jugement, la Chambre de première instance a reconnu Dusko Tadic coupable de crimes contre l'humanité, en vertu de l'article 5 du Statut du Tribunal international ("le Statut") consistant en des "persécutions" au titre du chef 1 de l'acte d'accusation, et d'"actes inhumains" au titre des chefs 11, 14, 17, 23 et 34; il a aussi été reconnu coupable de violations des lois et coutumes de la guerre en vertu de l'article 3 du Statut, consistant en des "traitements cruels" de personnes civiles en violation des dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ("Article 3 commun"), retenus aux chefs 10, 13, 16, 22 et 33 de l'acte d'accusation. Ces crimes consistent en des homicides, des sévices corporels et des transferts sous la contrainte, commis par Dusko Tadic ou auxquels il a participé en tant que complice; il a en outre pris part à l'attaque contre la ville de Kozarac dans l'opstina de Prijedor, dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine.

B. Audience préalable au prononcé de la sentence

3. En application de l'article 100 du Règlement de procédure et de preuve ("le Règlement"), la Chambre de première instance a tenu une audience préalable au prononcé de la sentence les 30 juin, 1er, 2, 3 et 4 juillet 1997, au cours de laquelle l'Accusation et la Défense ont présenté leurs pièces à conviction relatives à la sentence applicable, et la Défense a cité un certain nombre de témoins, dont le Dr. Norbert Nedopil, expert-psychiatre basé à Munich qui a examiné Dusko Tadic en 1994. Au cours de cette audience préalable, Dusko Tadic a également effectué une déclaration que la Chambre de première instance a pris en considération.

4. Chacune des Parties a également soumis des conclusions écrites. En particulier, l'Accusation a présenté un certain nombre de "constats des victimes", faisant état des préjudices corporels et psychologiques soufferts du fait des crimes commis par Dusko Tadic. Ces constats contenaient également l'attestation des pertes économiques subies par les victimes, et la Défense a tenté de contrer les moyens de preuve soumis à cet effet, ainsi que d'autres éléments attestant des souffrances subies par lesdites victimes au cours du conflit. La Chambre de première instance a soigneusement isolé les atteintes subies directement du fait des actes commis par Dusko Tadic, tandis que les atteintes, économiques ou non, subies par ces victimes du fait du conflit en général ont été considérées exclusivement à la lumière du rôle de l'accusé dans ce conflit. Ce faisant, la Chambre de première instance n'a pas pris en compte le montant présumé des pertes économiques mais elle a retenu le fait que des pertes avaient été encourues.

5. Lors de l'audience préalable au prononcé du Jugement, les Parties ont encore présenté des exposés relatifs à la sentence applicable à Dusko Tadic. L'Accusation a requis une peine d'emprisonnement à vie, tandis que la Défense a demandé que la peine n'excède pas 15 ans de réclusion. La Chambre de première instance a dûment considéré chacun de ces exposés.

II. DIRECTIVES RELATIVES AU PRONONCE DE LA SENTENCE

6. S'agissant des peines imposées aux personnes reconnues coupables de crimes par une Chambre de première instance, le Statut et le Règlement prévoient les dispositions suivantes :

L'article 24 du Statut dispose :

Article 24

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

L'article 101 du Règlement stipule :

Article 101 du Règlement

Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que:
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie;
 - iv) de la durée de la période le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

D) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable sous réserve du paragraphe B) de l'article 102.

E) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

7. Au vu de la référence figurant aux articles 24 du Statut et 101 du Règlement à "la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en ex-Yougoslavie", la Chambre de première instance s'est appuyée sur les dispositions réglementaires gouvernant l'imposition de sentences en ex-Yougoslavie et à l'application des peines pratiquée par ses tribunaux. Pendant toute la période pertinente en l'espèce, le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ("le Code pénal de la RSFY") prévoyait la peine capitale, bien qu'elle ait été abolie par voie d'amendement constitutionnel dans certaines Républiques de l'ex-Yougoslavie, autres que la Bosnie-Herzégovine. L'emprisonnement, en tant que peine, était limité à 15 ans; dans les cas où la peine capitale était prescrite comme option à l'emprisonnement, la réclusion était limitée à 20 ans.

8. Les dispositions réglementaires de l'ex-Yougoslavie les plus directement applicables se trouvent au Chapitre XVI du Code pénal de la RSFY, intitulé "Crimes contre la paix et le droit international". L'article 142 de ce Code spécifie un certain nombre d'actes criminels comprenant l'homicide, la torture et le traitement inhumain de populations civiles, le fait de causer de grandes souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le transfert illégal et forcé de personnes, l'usage de l'intimidation ou de la terreur, la détention illégale en camp d'internement et autres formes d'internement illégal. Le Code stipule que quiconque commet l'un de ces crimes est "passible de cinq ans d'emprisonnement ferme au moins ou de la peine de mort". Cet article traduit dans le droit de l'ex-Yougoslavie les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, datée du 12 août 1949 et de ses Protocoles; le Tribunal international est habilité à connaître des infractions correspondantes, en vertu de l'article 2 de son Statut, qui reprend ces dispositions. Aucun chef d'accusation n'a été retenu contre Dusko Tadic au titre de l'article 2 du Statut car la Chambre de première instance, statuant à la majorité, a établi que les victimes n'étaient pas des personnes protégées au titre des dispositions de la Convention de Genève; sur ce point, le Président de la Chambre a émis une opinion individuelle. Cependant, les infractions dont l'accusé a été reconnu coupable en vertu de l'article 3 du Statut, reproduisant l'article 3 commun, qui constitue lui-même une extension des dispositions du régime des infractions graves aux conflits armés à caractère non international, sont généralement très semblables à celles visées à l'article 142 du Code pénal de la RSFY. Il apparaît qu'aucune disposition du Code pénal de la RSFY ne sanctionne spécifiquement les crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut du Tribunal international. Néanmoins, pour le génocide, qui constitue en lui-même une forme spécifique de crime contre l'humanité, l'article 141 du Code pénal de la RSFY envisage un éventail de peines semblables. En conséquence, la Chambre de première instance a considéré que la loi en ex-Yougoslavie prévoit pour chacune des infractions dont Dusko Tadic a été reconnu coupable des peines allant de 5 ans d'emprisonnement à la peine capitale. La Chambre de première instance a également pris en compte la jurisprudence des tribunaux de l'ex-Yougoslavie en matière de détermination des peines, conformément à ces dispositions et autres textes applicables.

9. La Chambre de première instance n'est pas limitée par la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie mais elle peut s'inspirer d'autres sources pour déterminer la sentence qu'il convient d'appliquer à une personne reconnue coupable. En fait, elle s'est référée à la pratique des tribunaux

d ex-Yougoslavie sauf lorsque le Statut, le droit international ou des considérations spéciales telle que la nature et l'objectif particuliers du Tribunal international exigent qu'il en soit autrement. L'article 24 1) du Statut limite le Tribunal international à des peines d'emprisonnement ou de confiscation des biens mal acquis. Par conséquent, s'agissant des crimes pour lesquels les tribunaux de l'ex-Yougoslavie prévoient la peine capitale, le Tribunal international ne peut imposer que des peines d'emprisonnement. Il peut cependant appliquer une peine maximale d'emprisonnement à vie au lieu et place de la peine capitale, conformément à la pratique dans les Etats ayant aboli la peine de mort, et à l'engagement pris par les Etats d'abolir progressivement la peine capitale en vertu du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Rés. 44/128, annexe, 44 Ass. Gén. ONU, supp. (n° 49) à 207 UN. doc. A/44/49 (1989), entré en vigueur le 11 juillet 1991). Telle est en effet l'interprétation donnée au Statut tant par les membres du Conseil de sécurité (Voir déclaration de Mme Madeleine Albright devant le Conseil de sécurité, *compte-rendu provisoire de la trois mille deux cent septième assemblée*, 25 mai 1993, UN. Doc. S/PV. 3217, p. 17) que par l'article 101 A) du Règlement. Par conséquent, le principe *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* est respecté. Ainsi, ont été pris en compte, la pratique relative à la détermination des peines des tribunaux en ex-Yougoslavie à l'époque de la perpétration des crimes dont Dusko Tadic a été reconnu coupable, les pratiques en usage à la date de l'adoption du Statut par le Conseil de sécurité, le 25 mai 1993, les changements intervenus dans la pratique de la détermination des peines qui pourraient justifier l'imposition de peines moins lourdes conformément aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, ainsi que l'objectif du Statut et, plus généralement, du droit international.

10. S'agissant de la pratique relative à la détermination des peines en usage dans les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY définit les différents facteurs dont il convient de tenir compte en fixant la sentence:

Pour une infraction déterminée, le Tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération le but recherché par l'imposition de la sanction et toutes les circonstances susceptibles de rendre la peine plus ou moins sévère, notamment: le degré de la responsabilité pénale, les motifs pour lesquels l'infraction a été commise, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée au bien protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, les antécédents de l'auteur, la situation personnelle de l'auteur, sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toutes autres circonstances se rapportant à l'auteur du crime.

Les articles 42 et 43 traitent également des circonstances atténuantes et délimitent leur domaine d'application. Au-delà du Code pénal de la RSFY, l'article 24 2) du Statut stipule aussi que la Chambre de première instance "en imposant toute peine, (...) tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné". Par conséquent, la Chambre de première instance a pris en compte les dispositions susmentionnées du Code pénal de la RSFY lors de la détermination de la peine à imposer à Dusko Tadic, ainsi que d'autres causes aggravantes ou atténuantes reconnues par les juridictions internes du monde entier auxquelles la Chambre de première instance a jugé opportun de se référer, ainsi que la situation personnelle de Dusko Tadic. La Chambre de première instance a encore considéré les peines prévues par les tribunaux militaires nationaux et internationaux et par les législations nationales pour les crimes contre l'humanité. Les sentences imposées rendent compte de ces divers éléments. La Chambre de première instance examine ci-après chacun des chefs d'accusation pour lesquels la culpabilité de Dusko Tadic a été établie.

III. CIRCONSTANCES PERTINENTES AUX FINS DE DÉTERMINER LA SENTENCE À APPLIQUER À CHACUN DES CRIMES

A. Paragraphe 6 de l'Acte d'accusation: chefs 10 et 11

11. Au titre des chefs d'accusation 10 ("traitements cruels") et 11 ("traitements inhumains"), la Chambre de première instance a reconnu Dusko Tadic coupable d'avoir pris part aux coups et blessures et autres sévices infligés à **Emir Beganovic, Senad Muslimovic, Emir Karabasic, Jasmin Hrnica, Enver Alic et Fikret Harambasic** sur le sol du hangar au camp d'Omarska le 18 juin 1992. Chacune de ces victimes est traitée individuellement ci-après.

1. Sévices subis par Emir Beganovic

a) Circonstances de l'infraction

12. La première partie du témoignage présenté au titre de ce paragraphe de l'Acte d'accusation a trait au passage à tabac d'Emir Beganovic. Selon ce témoignage:

Après que les Serbes aient pris le pouvoir à Prijedor, [Emir Beganovic] a été arrêté et emmené au camp d'internement d'Omarska où, après avoir passé environ dix jours à l'extérieur sur la piste et deux jours dans la maison blanche, il a été placé dans une pièce du hangar. Outre ce qu'il décrit comme étant les habituels sévices et mauvais traitements, il a été personnellement passé à tabac à trois reprises. Le troisième de ces passages à tabac est évoqué au paragraphe 6 de l'Acte d'accusation. On a fait sortir Emir Beganovic d'une pièce du hangar se trouvant à l'étage et on l'a fait descendre au rez-de-chaussée en le battant pendant qu'il se déplaçait. Une fois arrivé au rez-de-chaussée, plusieurs soldats armés de barres et de câbles métalliques l'ont frappé et lui ont donné des coups de pied pendant une demi-heure. Ensuite, il a été suspendu par les pieds à un portique pendant quelques minutes jusqu'à ce que ses pieds se libèrent et qu'il tombe sur le sol. Il a été battu une nouvelle fois et a reçu l'ordre de rejoindre la pièce d'où il venait, où il a perdu connaissance. Suite à ces mauvais traitements et aux précédents sévices, Emir Beganovic a souffert de fractures du crâne, de lésions à une main qu'il ne peut plus utiliser, de lésions à la colonne vertébrale et de lésions à une jambe et aux reins.

Jugement, paragraphe 200

13. Qui plus est, selon le témoignage présenté,

"Le témoin était déjà grièvement blessé lorsqu'il a été appelé et souffrait notamment de blessures à la tête sur lesquelles on avait posé un bandage de fortune, mais il insiste sur le fait qu'il était tout à fait capable de reconnaître formellement l'accusé."

Jugement, paragraphe 207

Vu l'état de la victime au moment des sévices, état qui n'aurait pu échapper à l'attention du groupe d'hommes qui l'ont battu, les coups infligés ne pouvaient que provoquer une douleur et des souffrances intenses. Les coups reçus par la victime sur le sol du hangar le 18 juin 1992 étaient

particulièrement violents. Ils doivent avoir largement contribué aux lésions sévères et durables dont elle souffre aujourd'hui.

b) Le rôle de Dusko Tadic

14. Selon le témoignage de la victime, reçu à l'audience:

[...] il a été appelé par un homme qu'il connaissait sous le nom de Dragan, qui l'avait déjà passé à tabac, qui a recommencé à le battre et qui l'a emmené au rez-de-chaussée du hangar, où plusieurs hommes revêtus de divers uniformes militaires attendaient. Ils ont commencé à le frapper et à lui donner des coups de pied, et il a reconnu l'accusé comme étant l'une des personnes du groupe ayant activement participé aux sévices. Il a formellement reconnu l'accusé, qu'il connaissait auparavant mais qui n'était pas un de ses amis.
Jugement, paragraphe 207.

Ainsi, Dusko Tadic a clairement participé délibérément et activement au crime.

2. Sévices subis par Senad Muslimovic

a) Circonstances de l'infraction

15. Le deuxième groupe d'éléments de preuve présentés sous ce paragraphe de l'Acte d'accusation rend compte du passage à tabac de Senad Muslimovic. Selon le témoignage présenté:

[Senad Muslimovic] avait déjà été l'objet de nombreux mauvais traitements et, le jour où les incidents évoqués ci-dessus se sont produits, on l'a fait sortir de la pièce du hangar où il se trouvait et on l'a battu pendant qu'il descendait les escaliers pour se rendre au rez-de-chaussée, où il a été accueilli par plusieurs personnes qui l'ont violemment battu, l'ont attaché à un pneu plus grand que lui et l'ont frappé et lui ont donné des coups de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Lorsqu'il est revenu à lui, il était à genoux. Un homme lui tenait un couteau sur la gorge et menaçait de l'égorger, mais a reçu l'ordre de "le garder pour la fin". L'homme a alors semblé vouloir lui couper l'oreille mais, au lieu de cela, il lui a donné deux coups de couteau dans l'épaule. Il a à nouveau été battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance et lorsqu'il s'est réveillé, il était suspendu par les pieds au toit du hangar. Dans cette position, il a une nouvelle fois reçu des coups et des coups de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Lorsqu'il est revenu à lui, il était allongé sur le sol, a de nouveau été battu, a de nouveau perdu connaissance et s'est de nouveau réveillé dans une fosse à réparations creusée dans le sol du hangar. On l'a extrait de la fosse et il a pu retourner dans la pièce du hangar où il avait été emmené. Il a reçu des coups de couteau dans l'épaule droite, dans les bras et dans les pieds, il souffrait de contusions, de maux de tête et d'une fracture de la mâchoire."
Jugement, paragraphe 201.

b) Le rôle de Dusko Tadic

16. Selon les conclusions atteintes au procès, la Chambre de première instance est convaincue, au-

delà de tout doute raisonnable,

[...] que l'accusé faisait partie d'un groupe d'hommes ayant violemment battu Emir Beganovic et Senad Muslimovic. Elle accepte le récit qu'ils ont fait de ce que ces hommes les ont violemment frappés et leur ont donné de violents coups de pied au rez-de-chaussée du hangar, de ce qu'ils ont identifié l'accusé comme ayant activement participé à ces sévices et, en ce qui concerne Senad Muslimovic, de ce que l'accusé l'a menacé d'un couteau avec lequel il l'a ensuite frappé.

Jugement, paragraphe 235.

Nous retiendrons ici le fait que la victime a été terrorisée, la gravité des sévices corporels, au point qu'elle a perdu connaissance, les coups répétés et la manière sadique dont ils ont été infligés par ce groupe. Nous retiendrons, en particulier, l'usage d'une arme mortelle par Dusko Tadic pour causer de grandes peines et souffrances à Senad Muslimovic.

3. Sévices subis par Emir Karabasic, Jasmin Hrnica et Enver Alic

a) Circonstances de l'infraction

i. Emir Karabasic

17. Le troisième ensemble d'éléments de preuve présentés à l'audience au titre de ce paragraphe de l'Acte d'accusation concerne les sévices infligés à trois détenus, dans le même hangar du camp d'Omarska: Emir Karabasic, Jasmin Hrnica et Enver Alic. Pour ce qui est d'Emir Karabasic, les éléments de preuve sont les suivants:

De nombreux anciens détenus ont témoigné sur le fait que ces trois hommes avaient été appelés et qu'ils avaient entendu des coups, suivis de cris de douleur, provenant de la grande salle du hangar. Emir Karabasic a été aperçu à cet endroit par Mehmed Alic, qui a déclaré l'avoir vu assis sur une table, perdant du sang après avoir été lacéré de coups de couteaux et que l'on aspergeait d'eau. Un peu plus tard, le témoin H a vu le corps d'Emir Karabasic étendu sur le sol du hangar.

Jugement, paragraphe 203.

C'est la dernière fois, selon ces témoins, qu'Emir Karabasic a été vu en vie. Il avait déjà été sévèrement battu avant cet événement et son corps était couvert de contusions avant même le début de cette agression.

Jugement, paragraphe 202.

ii. Jasmin Hrnica

18. En ce qui concerne Jasmin Hrnica, et selon les éléments de preuve présentés par Senad Muslimovic, auxquels la Chambre de première instance a ajouté foi:

Plus tard, au cours de la violente agression décrite plus haut dont il a fait l'objet durant l'après-midi où les autres sévices évoqués dans ce paragraphe de l'Acte d'accusation ont été commis, le témoin, qui se trouvait alors au rez-de-chaussée du hangar, a entendu qu'un autre détenu était appelé Jasko par une personne qu'il ne

pouvait voir et qui demandait ce qu'il avait fait à Benkovac. À cela, le prisonnier a répondu "Je ne sais pas, je n'ai rien fait, Dule, je te le jure, je ne sais rien." Le témoin a alors vu que l'accusé coupait ce même prisonnier "en tranches comme lorsqu'on tranche des côtelettes" et que celui-ci était aspergé de liquide noir, probablement d'huile. À ce moment, le témoin a perdu connaissance.
Jugement, paragraphe 225.

"Jasko" était non seulement le surnom du détenu Jasmin Hrnica, bien connu de Dusko Tadic, mais après l'attaque contre Kozarac, Jasmin Hrnica a été arrêté dans les montagnes à Benkovac. Dusko Tadic était surnommé "Dule" par ses proches. Après cette agression contre Jasmin Hrnica, et tandis que celui-ci gisait sur le sol du hangar, l'un des gardes, selon les éléments de preuve présentés, a

"... posé son pied sur la nuque de Jasmin Hrnica, lui a soulevé la tête et lui a fait faire un mouvement de va-et-vient. Puis, il a donné l'ordre aux témoins H et G de s'emparer chacun d'un pied et de traîner le corps inerte de Jasmin Hrnica sur le sol du hangar. Ils ont dû répéter ce manège à plusieurs reprises, étant obligés de faire des pompes à chaque intervalle.
Jugement, paragraphe 205.

Selon ces éléments de preuve, c'est la dernière fois que Jasmin Hrnica a été vu vivant. Il avait également subi des coups violents avant cet événement.
Jugement, paragraphe 202.

iii. Enver Alic

19. Pour ce qui est d'Enver Alic, il n'y a pas eu de témoin oculaire des mauvais traitements dont il a été victime. Cependant, comme dans le cas des autres victimes, il a été appelé dans le hangar et la Chambre de première instance accepte qu'il a été battu par le groupe d'hommes qui s'y trouvait, et qu'il a été vu vivant pour la dernière fois allongé sur le sol du hangar, à côté du corps de Jasmin Hrnica.
Jugement, paragraphe 205. Comme dans le cas des deux autres victimes, Enver Alic avait été sévèrement battu avant même cet événement. *Jugement*, paragraphe 202.

b) Le rôle de Dusko Tadic

20. La Chambre de première instance a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que Dusko Tadic était présent dans le hangar lorsque les trois victimes, Emir Karabasic, Jasmin Hrnica et Enver Alic ont été appelés et agressés, que Dusko Tadic a pris part aux sévices infligés à Jasmin Hrnica, qu'il l'a attaqué avec un couteau sur le sol dudit hangar, qu'il lui a ainsi infligé des blessures graves, et qu'il a pris part à l'agression et au passage à tabac dont Emir Karabasic a été victime. *Jugement*, paragraphe 236. Nous retenons ici le nombre des victimes, chacune d'elles ayant subi des sévices graves du fait de ce groupe d'hommes et, encore une fois, l'usage d'une arme mortelle par Dusko Tadic pour infliger des blessures et des souffrances profondes à l'un des détenus.

4. Sévices subis par Fikret Harambasic

a) Circonstances de l'infraction

21. Le quatrième et dernier faisceau d'éléments de preuve présenté sous ce paragraphe de l'Acte

d accusation a trait à l une des infractions les plus graves dans laquelle Dusko Tadic a tenu un rôle, à savoir l agression contre Fikret Harambasic, commise peu après celle perpétrée contre les trois victimes sus-mentionnées ci-dessus. Selon les éléments de preuve présentés par le témoin H, auxquels la Chambre de première instance ajoute foi:

Après que les témoins H et G aient dû traîner le corps de Jasmin Hrnica sur le sol du hangar, ils ont reçu l ordre de sauter dans la fosse à réparations. Fikret Harambasic, qui était nu et qui avait été battu à sang, a dû sauter dans la fosse après eux. Le témoin H a reçu l ordre de lécher ses fesses nues et G a été obligé de sucer son pénis et de mordre ses testicules. Pendant ce temps, plusieurs hommes en uniforme qui se tenaient autour de la fosse ont assisté à ce qui se passait et criaient de mordre plus fort. Les trois hommes ont ensuite reçu l ordre de s extraire de la fosse et le témoin H a été menacé, le couteau sur la gorge, que ses deux yeux seraient énucléés s il ne fermait pas de force la bouche de Fikret Harambasic pour l empêcher de crier; G a ensuite dû s allonger entre les jambes nues de Fikret Harambasic et, tandis que ce dernier se débattait, il a dû frapper et mordre ses organes génitaux. G a ensuite arraché d un coup de dents l un des testicules de Fikret Harambasic et l a recraché, après quoi on lui a dit qu il était libre de partir. Le témoin H a reçu l ordre de traîner Fikret Harambasic jusqu à une table proche, où il s est tenu à ses côtés avant de recevoir l instruction de retourner dans la pièce d où il venait, ce qu il a fait.
Jugement, paragraphe 206.

D après ces éléments de preuve, c est la dernière fois que Fikret Harambasic a été vu vivant.

b) Le rôle de Dusko Tadic

22. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que Dusko Tadic était présent dans le hangar au moment de l agression et de la mutilation sexuelle dont Fikret Harambasic a été victime et que, par sa présence, il a aidé et encouragé le groupe d hommes qui ont pris une part active à ces faits. *Jugement*, paragraphes 237, 726 et 730. En particulier, nous retenons la cruauté et l humiliation infligées à la victime et aux autres détenus présents.

B. Paragraphe 7 de l Acte d accusation : Chefs d accusation 13 et 14

23. S agissant des chefs 13 ("traitements cruels") et 14 ("traitements inhumains"), la Chambre de première instance a déclaré Dusko Tadic coupable pour son rôle dans les sévices infligés à **Sefik Sivac** dans la notoire " maison blanche" du camp d Omarska, comme rapporté à la Chambre de première instance par Hase Icic et Husein Hodzic.

a) Circonstances de l infraction

24. Selon son témoignage, Hase Icic, considéré fiable et digne de confiance par la Chambre de première instance a, dans la nuit du 8, 9 ou 10 juillet 1992 :

entendu le bruit de coups provenant de devant la maison blanche. Tandis qu il était couché sur le dos, à même le sol d une salle de la maison blanche, la tête et les épaules appuyées contre un autre détenu, il a entendu des voix jurer en approchant de la salle dans laquelle il se trouvait. Il a reconnu l une d elles. Puis il a vu une personne en tenue camouflée et une autre personne au moment où elles jetaient

dans la pièce un détenu sévèrement brutalisé. La personne a alors lancé : "Sivac, tu te souviendras qu'il ne faut pas toucher un Serbe ni lui dire quoi que ce soit !". Le matin suivant, Hase Ičić a reconnu le détenu en question comme étant Sefik Sivac, un Musulman. Plus tard dans la journée, lorsque Krkan, le chef de l'équipe de garde, est venu dans la pièce pour demander le nom des personnes décédées ou incapables de se mouvoir, Hase Ičić a identifié Sefik Sivac.

Jugement, paragraphe 264.

b) Le rôle de Dusko Tadić

25. Le témoignage établissant l'implication de Dusko Tadić, de nouveau, vient de Hase Ičić. Dans son témoignage, il affirme :

avoir reconnu la voix de l'accusé lorsque des personnes se sont approchées de la salle dans laquelle il se trouvait, après avoir entendu le bruit du passage à tabac provenant de devant la maison blanche. Il a reconnu l'accusé comme étant l'une des personnes ayant projeté le détenu sévèrement brutalisé dans sa cellule. Tandis que le prisonnier était projeté à terre, l'accusé aurait déclaré : "Souviens-toi Sivak, que tu ne peux pas toucher à un Serbe ni lui dire quoi que ce soit !".

Jugement, paragraphe 266.

La Chambre de première instance est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que :

l'accusé faisait partie du groupe de personnes ayant projeté Sefik Sivac sur le sol d'une des salles de la maison blanche après qu'il avait été brutalisé dans ladite maison blanche et Sefik Sivac est mort des suites de ses blessures.

Jugement, paragraphe 279.

Dans ce cas, il est particulièrement important de prendre en considération la gravité des sévices infligés. Selon le témoignage de Husein Hodžić, quand il a vu le cadavre de Sefik Sivac le lendemain "il n'avait plus forme humaine", ses habits étaient déchirés et son corps ensanglanté".

Jugement, paragraphe 265.

C. Paragraphe 8 de l'Acte d'accusation : Chefs d'accusation 16 et 17

26. S'agissant des chefs d'accusations 16 ("traitements cruels") et 17 ("traitements inhumains"), la Chambre de première instance a déclaré Dusko Tadić coupable pour son rôle dans les sévices infligés à **Hakija Elezović** qui a comparu comme témoin, à son fils **Salih Elezović** et à **Sejad Sivac**, qui ont tous eu lieu derrière la "maison blanche" dans le Camp d'Omarska, l'après-midi du 27 juillet 1992.

a) Circonstances de l'infraction

27. Selon les éléments de preuve apportés par Hakija Elezović et retenus au procès :

Il a été victime de voies de fait pendant son séjour à Omarska. On l'a forcé à s'agenouiller et à aboyer comme un chien; plusieurs incisives de sa mâchoire inférieure ont été brisées lorsqu'on lui a introduit le canon d'un fusil dans la bouche.

Ensuite, il a été emmené pour être interrogé; en chemin, il a de nouveau été battu et il a perdu ses incisives supérieures sous les coups de pied. Après un premier interrogatoire, il a été rappelé, une heure plus tard. En chemin, il a été battu et projeté à terre puis, au lieu de subir un deuxième interrogatoire, il a été renvoyé vers la " maison blanche" . Mais au lieu de le faire entrer, on l a emmené derrière le bâtiment. Là, il déclare avoir vu une dizaine de soldats passer à tabac 50 à 60 détenus parmi les herbes hautes. Il y avait déjà de nombreux cadavres entassés, et le témoin a vu son fils Salih être roué de coups. Lorsque on s en est pris au témoin, son fils s est écrié : "Laissez partir mon père !" avant d être frappé d un coup de pistolet. Puis, le témoin a lui aussi reçu un coup violent sur le cou et il a perdu connaissance. Lorsque il est revenu à lui, il y avait de très nombreux corps entassés, dont celui de son fils, du vétérinaire Sivac, d un certain Zuhdija Turkanovic et d autres personnes qu il a identifiées et nommées. Le témoin, blessé d un coup de couteau à la jambe, était étendu près des corps de son fils et de Sivac.

Jugement, paragraphe 287.

28. L autre témoin, Samir Hodzic, a vu quatre corps, dont ceux de Salih Elezovic et Sejad Sivac, empilés les uns sur les autres derrière la " maison blanche" .

b) Le rôle de Dusko Tadic

29. Il n existe aucune preuve que Dusko Tadic ait tué Salih Elezovic ou Sejad Sivac, mais des éléments de preuve montrant qu il a battu et donné des coups de pieds à Hakija Elezovic et frappé son fils Salih ont été retenus. Complétant l extrait précédent, le témoignage d Hakija Elezovic mentionnait qu il avait été conduit

derrière la maison blanche, après son interrogatoire. Il lui aurait dit : "maintenant tu es à ta place !" et il lui aurait asséné un coup de pied dans le ventre, l aurait battu et aurait également frappé son fils à l aide d un pistolet. L accusé portait un uniforme militaire camouflé et une matraque; il passait les détenus à tabac avec les soldats.

Jugement, paragraphe 292.

Il existe également des éléments de preuves montrant qu au moment où Du ko Tadic a battu Salih Elezovic, il a également battu divers autres prisonniers et participé aux événements ayant entraîné la mort de Salih Elezovic. *Jugement*, paras 299, 302. Dusko Tadic n a été jugé coupable de l assassinat d aucun des prisonniers mais sa participation aux sévices corporels infligés aux prisonniers a encouragé les gardes du camp et les visiteurs à battre d autres détenus dans des circonstances telles que la mort a pu et s en est, de fait, suivie, ce qui aggrave la nature de son crime.

D. Paragraphe 10 de l Acte d accusation : Chefs d accusation 22 et 23

30. S agissant des chefs d accusation 22 ("traitements cruels") et 23 ("traitements inhumains"), la Chambre de première instance a déclaré Dusko Tadic coupable pour la part qu il a prise dans les sévices corporels infligés vers le 8 juillet 1992, à plusieurs prisonniers, dont **Hase Icic**, qui a comparu comme témoin.

a) Circonstances de l infraction

31. Selon les éléments de preuve retenus au procès, après une journée de brutalités et de violences

graves, les noms de Hase Icic et d'autres prisonniers de la maison blanche ont fait l'objet d'une liste établie par le commandant d'équipe, Mladjo Radic, surnommé "Krkan". Selon ce témoignage :

Krkan a emporté la liste et plus tard dans la soirée, comme le rapporte Icic, "un groupe de Serbes venu de l'extérieur du camp" est arrivé à la "maison blanche". Hase Icic a entendu des détenus situés dans la pièce adjacente dire : "voilà les bourreaux". Le groupe est arrivé vers 22 heures et a installé un système d'éclairage dans le couloir, après quoi, Krkan est apparu dans l'encadrement de la porte de la pièce où se trouvait Icic et s'est mis à appeler les détenus à partir de la liste dans l'ordre d'entrée des noms. Le témoin atteste que les détenus appelés ont été emmenés dans une petite pièce au bout du couloir et battus. Après que 10 à 15 personnes aient été appelées et passées à tabac, les membres du groupe sont allés se reposer devant la maison blanche, où ils se sont mis à boire, à porter des toasts et à discuter de ce que chacun d'eux s'apprêtait à faire par la suite. Hase Icic a finalement été appelé et emmené dans la même petite pièce au bout du couloir. En sortant, il a vu deux gardes debout à l'entrée de la maison blanche. À son arrivée dans la petite pièce qu'il décrit comme la "salle des passages à tabac", on lui a intimé l'ordre de saluer les Serbes qui s'y trouvaient en ces termes : "Que Dieu soit avec vous, héros !". On lui a passé un noeud coulant autour du cou et quelqu'un l'a serré. Quelques secondes plus tard, il a reçu un coup violent dans le dos et il est tombé. Ensuite, on lui a asséné des coups à l'aide d'un fouet fait d'un bout de câble lesté de boules d'acier, d'une barre de fer, d'une batte en bois et d'une matraque en caoutchouc. Le noeud coulant a été serré et desserré à plusieurs reprises tandis qu'il était battu, et il a perdu connaissance. Lorsqu'il est revenu à lui, au matin, il était étendu parmi des détenus meurtris dans la salle dans laquelle il avait été emmené à son arrivée. Des gardes sont entrés pour vérifier s'il y avait des morts. L'un d'eux a posé son pied sur le témoin et comme Hase Icic laissait échapper un cri de douleur, il a réagi en disant : "Il est encore en vie, mais pas pour longtemps". Les dépouilles des détenus décédés ont été transportées à l'extérieur de la "maison blanche" par d'autres détenus.

Jugement, paragraphe 248.

Hase Icic a témoigné qu'il a eu des côtes cassées à la suite de ces sévices. Il a été gardé quelques jours de plus dans la "maison blanche", sans nourriture. Il décrit la "maison blanche" en ces termes : "un abattoir dégoûtant, une puanteur, du sang, de l'urine, des gens battus, du sang sur les murs ... une horreur !", l'odeur était si pestilentielle que les prisonniers ont été retirés de la "maison blanche" pendant une certaine période parce que les gardes ne pouvaient pas en supporter la puanteur.

Jugement, paragraphe 249.

b) Le rôle de Dusko Tadic

32. Hase Icic connaissait Dusko Tadic depuis l'école. Selon Hase Icic, dont le témoignage a été retenu par la Chambre de première instance, Dusko Tadic était présent durant les sévices de cette soirée. Il a, en particulier, témoigné que :

... lorsqu'il a été emmené dans la pièce située au bout du couloir, dans la "maison blanche", il s'est trouvé face à l'accusé qui se tenait debout, près de Simo Kevic et de trois autres membres du groupe de Serbes. C'est alors qu'un noeud coulant a été passé autour de son cou et qu'il a été roué de coups par les membres du groupe jusqu'à en perdre connaissance.

Jugement, paragraphe 252.

Sont particulièrement à prendre en considération dans ce cas les fouets, barres de fer et autres instruments employés pour infliger de grandes souffrances à la victime, ainsi qu'aux fins de la terroriser ou de l'amener au bord de la suffocation en employant un noeud coulant. Une fois encore, la cruauté de l'agression est une considération de poids dans la détermination de la peine appropriée.

E. Paragraphe 12 de l'Acte d'accusation : Chefs d'accusation 33 et 34

33. S'agissant des chefs 33 ("traitements cruels") et 34 ("traitements inhumains"), la Chambre de première instance a déclaré Dusko Tadic coupable pour la part qu'il a prise dans les sévices corporels infligés à plusieurs hommes durant leur déportation des villages de Jaskici et Sivci, à proximité de Kozarac, le 14 juin 1992, ou vers cette date. Le titre de ce jugement relatif à la sentence, concerne le traitement infligé à ces personnes durant les rafles.

a) Circonstances de l'infraction

34. Selon les éléments de preuve retenus au procès, plus de 350 hommes ont été pris dans le village de Sivci, processus au cours duquel ils ont été battus et dépouillés de leurs objets de valeur. *Jugement*, paragraphe 346. Des scènes similaires se sont produites à Jaskici, où un certain nombre de villageois ont été tués par des soldats serbes non-identifiés. Les soldats ont battu les hommes à coups de pied et à coups de bâton. *Voir Jugement*, paragraphes 351-358. Le sort de la majorité des hommes qui ont été emmenés reste inconnu. *Voir Jugement*, paragraphe 348. Le pillage des villages s'est poursuivi après cette date. Jaskici a finalement été détruit par le feu. *Jugement*, paragraphe 350.

b) Le rôle de Dusko Tadic

35. Aucune accusation ni témoignage n'ont affirmé que Dusko Tadic aurait attaqué aucun des villageois durant l'offensive sur Sivci. *Jugement*, para 376. À Jaskici, selon le témoignage de Draguna Jaskic, qui connaissait Dusko Tadic et les membres de sa famille de vue depuis de nombreuses années et dont le témoignage a été retenu par la Chambre de première instance, au moment de son retour dans sa maison dans le village de Jaskici, après la fouille de celle-ci

elle vit l'accusé à une vingtaine de mètres, portant la barbe et vêtu d'une tenue camouflée, qui, en compagnie d'un autre soldat, conduisait les hommes du village le long de la rue en direction de chez elle et les frappaient à coups de bâton, l'un des villageois ayant le visage couvert de sang. *Jugement*, paragraphe 352.

Plus tard, regardant par la fenêtre de sa maison, elle a vu

l'accusé qui, avec d'autres, battaient les hommes de sa famille allongés dans la rue et versaient de l'eau sur ceux qui s'étaient évanouis. Elle vit l'accusé assener à son père un coup de bâton sur la nuque alors que ce dernier tentait de se relever. Son fils la tira alors vers le sol. Elle se releva à nouveau et vit par la fenêtre que tous les hommes avaient repris leur course sur la route tandis que l'accusé, dont elle pouvait voir le visage, battait un homme; elle se trouvait alors à une douzaine de mètres de lui. *Jugement*, paragraphe 353.

Sa soeur, Subha Mujic, lorsqu'elle est rentrée, a également vu Dusko Tadic battre les hommes. Dans son témoignage, qui a été retenu par la Chambre de première instance :

Elle a décrit l'arrivée des soldats à Jaskici le 14 juin 1992, le fait que tous les occupants de la maison de sa sœur avaient été sommés de l'évacuer, que les hommes et les femmes avaient été séparés et que les hommes habitant chez sa sœur avaient été battus par l'accusé, qu'elle a reconnu. L'accusé portait la barbe et était vêtu d'une tenue camouflée. Lorsqu'elle rentra dans la maison, elle vit que l'accusé continuait à frapper les hommes à coups de crosse et à coups de pied. Ils étaient allongés dans la rue pendant qu'on les battait et l'accusé a ordonné qu'on leur verse de l'eau dessus, puis ils ont été emmenés le long de la rue. *Jugement*, paragraphe 356.

Ce témoignage a été confirmé par d'autres témoins. En conséquence, la Chambre de première instance a déclaré Dusko Tadic coupable d'avoir battu les sujets de ce témoignage : Beido Balic, Sefik Balic, Ismet Jaskic et Salko Jaskic. Depuis ce jour, aucun des témoins n'a vu les hommes disparus du village.

F. Paragraphe 4 de l'Acte d'accusation : Chef d'accusation 1

36. S'agissant du chef d'accusation 1) ("persécutions"), la Chambre de première instance a déclaré Dusko Tadic coupable pour la part qu'il a prise dans une série de persécutions des Musulmans dans l'opština de Prijedor durant la période de la domination des Serbes de Bosnie en mai et juin 1992, dont sa participation active à des sévices, des déportations forcées et des assassinats. Ces persécutions doivent également être comprises, et ont été considérées par la Chambre de première instance, comme faisant partie de l'offensive des forces serbes de Bosnie, en particulier du 1er Corps de la Krajina de l'Armée de la Republika Srpska et les forces sous le contrôle direct des cellules de crise dans l'opština de Prijedor, contre la population non-Serbe de l'opština durant cette prise de pouvoir. Dusko Tadic était au courant de tout cela et en était un partisan enthousiaste.

37. Les crimes de Dusko Tadic décrits au paragraphe 4.1 de l'Acte d'accusation concernent l'offensive contre Kozarac et les villages de Jaskici et Sivci ainsi que les événements dans les casernes de Prijedor. Les crimes décrits au paragraphe 4.2 concernent les actes de Dusko Tadic dans les trois camps de détention d'Omarska, Keraterm et Trnopolje, ainsi que les actes décrits aux paragraphes 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation.

1. Participation de Dusko Tadic à l'attaque de Kozarac et des secteurs voisins

a) Circonstances de l'infraction

38. Le Jugement contient une description extrêmement détaillée de l'attaque de Kozarac. Il suffit donc de mentionner que cette offensive, qui s'est déroulée sur deux jours avec barrage d'artillerie et attaque par des troupes de brigades motorisées, a entraîné la mort de quelques 800 civils sur une population de 4 000 personnes environ. Une fois la ville prise, les forces des Serbes de Bosnie ont procédé à des rafles et ont expulsé de la zone, à pied, l'ensemble de la population non-serbe. Au cours du nettoyage ethnique de Kozarac, de nombreux autres civils ont été battus, volés et assassinés par les forces militaires et paramilitaires des Serbes de Bosnie. La population terrifiée a été conduite aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, où leur calvaire s'est poursuivi. Après leur

déportation de Kozarac, certains civils ont été conduits aux casernes de Prijedor avant d'être envoyés dans les camps.

39. De nombreux civils ont été tués au cours des offensives menées contre les villages sans défense de Sivci et Jaskici et pendant la déportation forcée des hommes de ces villages. Depuis lors, personne ne les a vus ou n'a reçu de leurs nouvelles.

b) Le rôle de Dusko Tadic

i. Attaque de Kozarac et des villages environnants

40. En tant que membre dirigeant du Parti démocratique serbe ("SDS") dans la ville à majorité musulmane de Kozarac, Dusko Tadic a pris une part active dans toutes les phases de l'offensive contre la ville. Le témoin Q, dont le témoignage a été retenu par la Chambre de première instance, a affirmé

avoir vu l'accusé à Kozarac entre 20 heures et 21 heures le jour où l'assaut a commencé, le 24 mai 1992. Il se trouvait chez lui, prenant son déjeuner, lorsque l'assaut fut déclenché, il se changea rapidement et se rendit à l'hôpital pour les préparatifs en vue de l'attaque. Alors qu'il quittait l'hôpital dans la soirée pour prendre des nouvelles de sa famille, il vit l'accusé, ainsi qu'un dénommé Bosko Dragicevic, sauter une clôture et se diriger vers des jardins proches. Peu après, le lancement d'une fusée éclairante du jardin vers l'hôpital fut suivi d'un bombardement d'artillerie qui causa d'importants dégâts à l'hôpital.

Jugement, paragraphe 380.

Dusko Tadic, armé et en tenue de camouflage, a été vu par différents témoins en divers endroits de Kozarac après la prise de la ville. Il était membre des forces paramilitaires qui ont aidé les unités régulières du 1er Corps de la Krajina dans l'offensive.

ii. Rassemblement et déportation forcée

41. Durant l'occupation de Kozarac, Dusko Tadic a participé au rassemblement et à la déportation forcée de civils. La colonne des réfugiés a été menée le long de l'ancienne route entre Prijedor et Banja Luka en direction de Kozarusa. Au cours du trajet beaucoup ont été séparés de la colonne, puis abattus par les membres des forces serbes de Bosnie. Selon le témoignage de Nasiha Klipic :

Une heure et demie plus tard, environ, le convoi arriva à la taverne « Zikina » à Kozarusa. La colonne était gardée par du personnel militaire et policier serbe qui, « sélectionnait certaines personnes et les tuait ». Lorsque le convoi arriva à la gare d'autocars de Kozarusa, voisine de la taverne, les hommes âgés de 15 à 65 ans furent séparés des femmes et des enfants et les hommes furent répartis en trois groupes destinés respectivement, comme elle l'apprit ultérieurement, aux camps d'Omarska, de Trnopolje et de Keraterm. Elle reconnut plusieurs des Serbes qui procédaient à cette séparation, au nombre desquels se trouvaient l'accusé et Goran Borovnica. Elle se trouvait alors à trois ou quatre mètres de l'accusé, dont elle avait une vue parfaitement dégagée. Elle entendit aussi l'accusé demander à un policier nommé Milo Preradovic « où dois-je emmener ceux-ci ? », se référant aux personnes en cours de rassemblement.

Jugement, paragraphe 385.

42. Le rôle de Dusko Tadic dans l'offensive contre les villages de Sivci et Jaskici a déjà été partiellement pris en compte au paragraphe 12. Il faut également remarquer qu'au cours de la prise de Sivci, Dusko Tadic a apporté son concours à la déportation forcée des hommes du village. À Jaskici, le groupe dont faisait partie Dusko Tadic a expulsé du village par la force Beido Balic, Sefik Balic, Munib Besic, Ilijas Elkasovic, Nijas Elkasovic, Hassan Jakupovic, Ismet Jaskic, Salko Jaskic, Senad Majdanac, Alija Nureski, Iso Nureski, Mrsad Nureski, Jasmin Sabhaz et Fehim Turkanovic. *Jugement*, paragraphe 389.

iii. Sévices corporels et assassinats

43. Comme mentionné plus haut, au cours de l'attaque contre Jaskici, Dusko Tadic a battu Beido Balic, Sefik Balic, Ismet Jaskic et Salko Jaskic. Dusko Tadic a également été vu à Kozarac, le 26 mai 1992, par le témoin Q, en train de battre, aidé d'un autre homme, un policier musulman du nom d'Alic qui faisait partie d'un groupe de 10 policiers musulmans. Dusko Tadic a porté "un coup de karaté" à la victime. *Jugement*, para 390. Dans la caserne de Prijedor, Dusko Tadic a donné des coups de pieds à Uzeir Besic. Il a, pendant un certain temps, assisté et participé aux sévices corporels infligés à Sead Halvadzic. Aux dires de Uzeir Besic, après sa capture :

Le 3 juin 1992, il fut enfin emmené, en compagnie de deux autres jeunes hommes, à la caserne de Prijedor où ils entrèrent dans un bâtiment et furent placés dans le couloir face au mur, Uzeir Besic se trouvant tout à la droite du groupe. Des soldats commencèrent alors à les injurier et à les frapper dans le dos à coups de matraque, ce qui le fit tomber à genoux, la tête tournée vers la droite et faisant face à des bureaux au bout du couloir. Pendant qu'il était à genoux, il vit l'accusé sortir d'un local sur sa droite et s'approcher de lui en se dirigeant vers la sortie. En passant, l'accusé donna plusieurs coups de pied à Uzeir Besic, puis il continua vers la sortie du bâtiment. Besic connaît l'accusé depuis l'enfance. *Jugement*, paragraphe 391.

De même, Sead Halvadzic, qui avait été transféré aux casernes de Prijedor un peu après midi, le 9 juin 1992, a été emmené

au premier étage où il fut laissé avec un autre homme pendant que l'un des gardes allait chercher le commandant. Un autre garde arriva et demanda : « que faites-vous ici, les Oustachis ? » Il les força à faire le salut serbe en levant trois doigts et il les aligna le visage contre le mur. Puis un autre garde a demandé : « Tadic, tu as vu les Oustachis ? » ; deux policiers entrèrent, tous deux en tenue camouflée avec des « écharpes blanches », dont l'un était celui que le garde avait appelé Tadic. Le témoin a reçu alors une très forte « manchette de karaté ». Les deux hommes ont commencé à le frapper à coups de pied et de matraque, ainsi qu'au moyen d'autres objets tandis que le témoin et les autres hommes devaient rester en appui de trois doigts contre le mur. Le témoin a pu apercevoir brièvement le visage des hommes qui le frappaient. Le commandant leur a alors ordonné de cesser de frapper en disant : « Tadic, laisse-les tranquilles » et l'un d'eux répondit : « il faut leur couper la gorge à tous, c'est la seule façon ». Ils furent emmenés dans une cellule dans la caserne et y furent battus à nouveau par un autre groupe de soldats, puis ils furent emmenés le lendemain au camp d'Omarska. Le témoin n'avait connu aucun Tadic avant ce jour-là.

Jugement, paragraphe 392.

44. L'assassinat de deux policiers musulmans à Kozarac est le crime le plus grave commis individuellement par Dusko Tadic. Dans l'après-midi du 26 mai 1992, Nihad Seferovic, dont le témoignage a été retenu au procès, alors qu'il rentrait des collines de Besici

s'est arrêté dans le verger d'une maison qui se trouvait en face de l'église orthodoxe serbe. Il vit devant l'église quelque six policiers musulmans de Kozarac, dont Edin Besic, Ekrem Besic, Emir Karabalic et un certain Osman qui, les mains croisées derrière la nuque, se tenaient en rang. Face à eux se trouvait l'accusé, Goran Borovnica, « Dule » et une quinzaine d'autres paramilitaires serbes dont les armes étaient braquées sur les policiers musulmans. Il a vu l'accusé faire sortir du rang deux policiers, Osman et Edin Besic, et les tuer en leur tranchant la gorge et en poignardant chacun à plusieurs reprises.

Jugement, paragraphe 393.

Il s'agissait clairement d'homicides intentionnels. Ils dénotent manifestement un mode de conduite fondé sur une violence extrême à l'encontre des non-Serbes et un mépris flagrant de la vie et des souffrances humaines. Dusko Tadic porte l'entière responsabilité des morts et de la manière violente et cruelle dont elles sont survenues.

c) Autres facteurs

45. S'agissant des diverses circonstances aggravantes ou atténuantes pertinentes au crime le plus grave, l'assassinat de deux policiers musulmans, il est utile de se référer brièvement aux dispositions des Codes de l'ex-Yougoslavie concernant les homicides et, plus particulièrement, les homicides intentionnels. Aux termes du code pénal de la RSFY, la peine maximale, la peine capitale, pouvait être prononcée en cas d'homicide, en conformité avec les codes des ex-Républiques yougoslaves, dans les cas où le crime était aggravé par certains facteurs, dont les cas où l'accusé : a) tue de manière cruelle (en l'espèce, couper la gorge et poignarder deux hommes) ; b) tue pour un motif bas ou vil, ce qui, aux yeux de la Chambre de première instance, comprend la persécution religieuse, ethnique ou politique ; commet des homicides multiples. Voir article 36, Code pénal de la République de Bosnie-Herzégovine ; article 35, Code pénal de la République de Croatie ; article 47, Code pénal de Serbie. Ces circonstances ont été prises en compte pour la détermination de la sentence appropriée.

2. Participation aux sévices corporels infligés aux prisonniers du camp d'Omarska

46. La Chambre de première instance examine maintenant ses conclusions concernant le paragraphe 4.2 de l'Acte d'accusation. Les crimes dont Dusko Tadic est accusé aux paragraphes 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation, ont fait l'objet d'un traitement suffisant. La Chambre de première instance considère maintenant ses conclusions concernant les événements du camp d'Omarska, qui ne sont pas traités par ailleurs dans le Jugement relatif à la sentence, c'est-à-dire les agressions contre Senad Muslimovic dans le hangar et contre Edin Mrkalj dans le bâtiment administratif, dont les témoignages ont été jugés crédibles par la Chambre de première instance. *Jugement*, paragraphes 428-429.

a) Sévices corporels infligés à Senad Muslimovic

47. Senad Muslimovic a témoigné que Dusko Tadic l a battu en deux occasions distinctes. La seconde occurrence a été traitée en relation avec le paragraphe 6 de l acte d accusation. La première occurrence s est produite après l interrogatoire de Senad Muslimovic au camp d Omarska. Selon son témoignage :

Après l interrogatoire au cours duquel il avait été battu, Senad Muslimovic se rendait d un local situé au-dessus de la cuisine vers le « local 15 » du « hangar ». Alors qu il se dirigeait vers le hangar, il jeta un regard à la dérobée et vit des hommes sur l herbe près de la « maison blanche ». Certains de ces hommes commencèrent à le suivre et il hâta le pas pour tenter vainement de leur échapper. Au moment où il atteignait la porte de l escalier, il sentit un coup qui le fit tomber à quatre pattes en direction de l escalier. L accusé arriva derrière lui et l agrippa par les cheveux, tirant à droite et à gauche pour le secouer et le forcer à se retourner. Le témoin vit alors un homme qui lui ordonna d embrasser un béret à cocarde qu il tenait à la main. Senad Muslimovic refusa jusqu à ce que l homme le frappe, ce qui le fit tomber sur la cocarde où il se fit une entaille aux lèvres. Cet incident fut suivi d une série de coups. Il fut frappé à la tête avec une force telle qu il vacilla en avant, puis il fut fortement frappé de plusieurs côtés. À un moment, il fut frappé dans le dos par un objet qui avait été jeté. Il parvint à se relever et réussit à s échapper en montant l escalier.

Jugement, paragraphe 403.

Ces sévices infligés à la victime étaient graves et comportaient les composantes courantes d humiliation, de persécution ethnique et de violence physique.

b) Sévices corporels infligés à Edin Mrkalj

48. Edin Mrkalj, policier de Prijedor, a été conduit au camp d Omarska le 2 juin 1992 et il y est resté jusqu au démantèlement du camp en août 1992. Il connaissait Dusko Tadic depuis 1991. Se fondant sur le témoignage d Edin Mrkalj, la Chambre de première instance a conclu comme suit :

Le 16 juin 1992 vers 14 heures, Edin Mrkalj et un autre prisonnier furent emmenés au premier étage du bâtiment administratif pour transporter un cadavre. Une fois parvenus en haut de l escalier ils s arrêtèrent, la tête courbée comme c était la coutume. Il entendit rire, mais il ne pouvait voir combien de personnes l entouraient. L homme qui se tenait à son côté reçut un coup et tomba. Quelqu un appuya alors une matraque en caoutchouc sous le cou d Edin Mrkalj de manière à le forcer à relever la tête, celui-ci leva les yeux et vit le visage de l accusé qui tenait la matraque. L accusé se tourna alors et le frappa à la tête. Edin Mrkalj a témoigné que l accusé lui avait demandé pourquoi il était là et quel était son métier, bien qu il sût qu il avait été agent de police. Edin Mrkalj répondit, puis il reçut l ordre d étendre les bras et les mains. L accusé lui demanda de quelle main il écrivait, puis il commença à lui frapper cette main à coups de matraque en caoutchouc. Lorsque la matraque lui échappa des mains, l accusé lui dit : « Ramasse la matraque et dis "Voilà, Monsieur" et "Serbe, Serbe" ». Edin Mrkalj a déclaré que l accusé lui a mis le canon d un fusil automatique dans la bouche et a commencé à le frapper à la tête avec un ressort métallique :

J avais le canon dans la bouche et je recevais des coups redoublés

de matraque en caoutchouc et de ressort métallique. Les coups de matraque en caoutchouc, on peut encore y survivre, on peut s'en sortir, mais on ne survit pas à des coups de ressort métallique. Ma tête éclatait, le sang giclait. C'était affreux. Mes dents se cassaient. Tout se fracturait. Je ne me souviens pas quel a été le dernier coup. Le dernier était vraiment horrible. J'ai l'impression qu'à ce moment Duško Tadić avait reculé. Je ne sais pas si le canon est sorti de ma bouche à ce moment-là ou plus tôt, mais j'ai reçu un coup formidable et tout a explosé. Je suis tombé. Je me suis évanoui.

Pendant que l'accusé le frappait à coups de ressort métallique, quelqu'un d'autre frappait Edin Mrkalj avec une matraque en caoutchouc. Il perdit connaissance pendant un certain temps. Il a témoigné que lorsqu'il est revenu à lui, l'accusé lui a ordonné de frapper un homme qui gisait, la tête écrasée. « On ne pouvait distinguer ni ses yeux ni son nez, ni aucune autre partie de son corps, juste du sang, du sang, du sang. » Après qu'il a frappé l'homme, deux civils munis d'un appareil photo arrivèrent et se dirigèrent vers eux. Edin Mrkalj a déclaré que l'accusé lui dit alors de descendre l'escalier au pas de course et qu'il réussit à rejoindre son groupe. *Jugement*, paragraphes 406-407.

49. Suite à ces incidents, Edin Mrkalj a également témoigné qu'il avait subi trois opérations des gencives et de la bouche et qu'il venait juste de se remettre en mars ou avril 1996 d'une blessure à la main.

3. Les événements aux camps de Keraterm et de Trnopolje

50. La Chambre de première instance examine maintenant ses conclusions concernant les événements des camps de Keraterm et de Trnopolje qui ne sont pas traités par ailleurs dans ce Jugement relatif à la sentence et, en particulier, les agressions contre Sefik Kesic et d'autres prisonniers, et l'agression contre Hakija Elezovic par Dusko Tadic pendant son interrogatoire à Keraterm.

a) Sérvices corporels infligés à Sefik Kesic

51. Sefik Kesic, un musulman de Kamicani, qui avait connu Dusko Tadic à Kozarac, est arrivé au camp de Keraterm vers le 15 juin 1992 et a été détenu dans la Salle 2 du camp. Selon son témoignage, retenu par la Chambre de première instance :

À un moment donné pendant les 10 premiers jours, on l'a fait sortir du local vers 21 heures. Un groupe d'hommes en uniforme est arrivé à la porte et l'un d'entre eux a demandé si quelqu'un voulait se venger de tous les sérvices subis, soit sur lui soit sur les autres soldats. Aucun prisonnier ne s'étant porté volontaire, le garde a désigné deux hommes du doigt et ordonné aux dix suivants de sortir du local. Ils sortirent, on les fit mettre en rang, et un garde, en qui Sefik Kesic a reconnu l'accusé, est passé de prisonnier en prisonnier, leur posant des questions et les frappant. Le garde est arrivé à hauteur de Sefik Kesic, qui l'a dévisagé, puis il lui a demandé comment il s'appelait, d'où il était et s'il avait une arme. Lorsque Sefik Kesic a répondu qu'il n'avait aucune arme, l'accusé a déclaré qu'« ils disaient tous cela » et l'a frappé au

thorax. Sefik Kesic est tombé à terre et l'accusé est passé aux prisonniers suivants. Après avoir été ainsi frappés, les prisonniers ont été ramenés dans le local. *Jugement*, paragraphe 437.

La nature relativement mineure des sévices infligés a été prise en compte pour la détermination de la sentence, tout comme le fait aggravant que Dusko Tadic s'en soit pris à d'autres prisonniers après Sefik Kesic.

b) Sévices corporels infligés à Hakija Elezovic

52. Dusko Tadic a agressé Hakija Elezovic au camp de Keraterm. Selon le témoignage de Hakija Elezovic, durant l'interrogatoire, il a vu Dusko Tadic, "qui faisait fonction de garde du corps pour l'interrogateur, et l'a jeté au sol d'un coup de pied de karaté dans la poitrine, puis lui a donné des coups dans le dos et la poitrine alors qu'il était au sol". *Jugement*, paragraphe 291. *Voir également* paragraphe 438. Suite à ces sévices et à d'autres qu'il a reçus dans les camps, il a eu les côtes cassées, ses reins ont été endommagés et suite à ces sévices, il souffre de maux de tête et de difficultés respiratoires. *Jugement*, paragraphe 438.

c) Autres facteurs

53. La participation de Dusko Tadic aux événements du camp de Trnopolje s'est limitée à être présent en plusieurs occasions, ce qu'il ne nie pas. À l'exception de sa participation active à la déportation forcée de civils vers le camp, Dusko Tadic n'a joué aucun rôle actif dans le maintien en détention de non-Serbes dans le camp comme il en est accusé au paragraphe 4.3 de l'Acte d'accusation. *Jugement*, paragraphe 455.

4. Autres événements concernant le premier chef d'accusation

54. Le rôle de Dusko Tadic dans les événements pertinents au chef d'accusation 1, allégués au paragraphe 4.4 de cet Acte d'accusation, soit l'arrestation et la sélection d'individus en vue de les détenir dans des camps et la déportation de Musulmans et de Croates vers ces camps, ont été traités dans le présent Jugement. Au procès, l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve concernant les actes allégués au paragraphe 4.5 de l'Acte d'accusation et, en conséquence, Dusko Tadic a été déclaré non-coupable de ces actes.

5. Considérations générales pertinentes au prononcé de la sentence pour le chef d'accusation 1

55. S'agissant de la détermination de la sentence, la Chambre de première instance a pris en compte la participation volontaire de Dusko Tadic à la persécution des non-Serbes dans l'opstina de Prijedor en général, dont le fait qu'il ait été membre du SDS, son approbation de la discrimination ethnique et religieuse, des sentiments nationalistes et sa participation aux crimes pour lesquels il a été prononcé coupable au titre du chef d'accusation 1 du présent Acte d'accusation. La Chambre de première instance n'a retenu aucune circonstance générale atténuante concernant uniquement le chef d'accusation 1. Chacune de ces circonstances est examinée plus en détail dans la section suivante.

IV. FACTEURS SUPPLÉMENTAIRES PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LE

PRONONCÉ DE LA SENTENCE

A. Circonstances aggravantes générales

56. Chaque infraction a été commise dans des circonstances qui ne pouvaient qu'aggraver les crimes et les souffrances des victimes. Les victimes des actes de Dusko Tadic à Kozarac avaient déjà souffert les horreurs d'un bombardement d'artillerie et d'une offensive militaire de deux jours contre la ville, qui avaient fait quelque 800 morts. Le choc et la terreur qu'elles doivent avoir souffert n'ont été qu'exacerbés par les actes de Dusko Tadic et des autres membres des forces serbes de Bosnie en raison de la façon dont ils tuaient et martyrisaient gratuitement les civils dans le cadre du nettoyage ethnique de la ville. De même quand Dusko Tadic a participé au nettoyage ethnique violent de Sivci et Jaskici. Les horribles conditions des camps établis par les autorités serbes de Bosnie dans l'opstina de Prijedor et le traitement inhumain infligé aux détenus des camps, dont Dusko Tadic était parfaitement conscient, ont été examinés en détail dans le Jugement. Le fait qu'il ait participé délibérément à ce traitement brutal et ait aggravé ces conditions n'a servi qu'à intensifier la peine infligée à ses victimes et, en conséquence, à aggraver ses crimes.

57 De fait, il convient aussi de tenir compte de la volonté de Dusko Tadic de commettre les crimes et de contribuer à l'attaque de la population civile non-serbe de l'opstina de Prijedor qui ont constitué le fondement des crimes contre l'humanité commis par Dusko Tadic. La Chambre de première instance a examiné, dans le cadre du Jugement, le rôle croissant joué par Dusko Tadic dans le SDS, son engagement en faveur des principes extrêmes du nationalisme serbe, sa participation directe à l'attaque de Kozarac et de la région avoisinante et ses conséquences, son désir conscient de contribuer à l'élimination des éléments non-serbes de l'opstina de Prijedor ainsi que sa participation constante à la persécution des non-Serbes, au moins à compter de l'attaque de Kozarac et allant jusqu'à l'attaque de Jaskici et de Sivci en juin 1992, et ses visites ultérieures aux camps de détention. En conséquence, la Chambre de première instance a pris en considération dans l'imposition d'une sentence appropriée la connaissance par Dusko Tadic de l'attaque lancée contre la population civile non-serbe de l'opstina de Prijedor par les forces serbes de Bosnie et les autorités de la Republika Srpska opérant dans cette région ainsi que son soutien enthousiaste à cette attaque. Cette connaissance et ce soutien, manifestés par ses actions, sont à l'origine de la responsabilité de Dusko Tadic pour crimes contre l'humanité plutôt que seulement pour crimes de guerre, et c'est un facteur dans l'imposition de la sentence par la Chambre de première instance.

58. Enfin, il convient de noter que Dusko Tadic n'a coopéré d'aucune façon pertinente avec le Procureur du Tribunal international. En fait, il a constamment nié sa culpabilité pour les crimes pour lesquels il a été condamné. En conséquence, il n'a pas droit aux circonstances atténuantes visées à l'article 101 B) ii) du Règlement.

B. Circonstances atténuantes générales

59. La Défense a soulevé divers facteurs durant l'Audience préalable au prononcé de la sentence. Il convient de noter d'entrée de jeu que, avant le conflit, Dusko Tadic était un citoyen respectueux de la légalité et apparemment respecté par sa communauté. Cependant, il a manifesté de mai à octobre 1992 un comportement cruel et brutal et un mépris sans pitié pour ses concitoyens, y compris ses anciens amis et voisins. La Défense décrit Dusko Tadic comme un adulte intelligent, responsable et mûr, élevé par ses parents dans un esprit de tolérance ethnique et religieuse et capable de compassion et de sensibilité envers ses concitoyens. Cependant cette description aggrave s'il en est plutôt qu'elle n'atténue : le fait qu'un tel homme ait pu commettre ces crimes exige de sa part une malveillance plus grande que chez des hommes de moindre envergure.

60. Le Conseil de la défense a souligné que les actes de Dusko Tadic doivent être perçus sous l'angle des événements à l'époque et que, si ses crimes de guerre sont graves, ils le sont moins que ceux commis par de nombreuses autres personnes. Malgré son soutien de la cause des Serbes de Bosnie, y compris son rôle au sein du SDS à Kozarac, on ne saurait considérer que Dusko Tadic a joué un rôle dirigeant ou organisationnel important dans les événements qui se sont déroulés dans l'opstina de Prijedor au milieu de 1992. Si Dusko Tadic peut être considéré comme un homme d'une certaine influence pour la cause du SDS à Kozarac et si la capture et le nettoyage ethnique de cette localité, en tant que ville principalement musulmane située sur l'axe d'approvisionnement entre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le front du conflit dans la République de Croatie, pourraient être considérés comme une cible d'une importance considérable pour l'ensemble de la cause serbe, il n'a joué aucun rôle majeur dans la campagne globale dans l'opstina de Prijedor. Son peu d'importance relative ressort à l'évidence des mesures prises par les autorités serbes de Bosnie à l'échelon local en vue de le mobiliser comme simple soldat dans le conflit en cours et sa fuite, par la suite, de l'opstina de Prijedor et du territoire de l'ex-Yougoslavie.

C. La situation personnelle de Dusko Tadic

61. Dans le cadre de ce Jugement relatif à la sentence, la Chambre de première instance s'est référée à des passages du procès-verbal du procès, qui se rapportent à la gravité des crimes et à l'intensité des préjudices subis par les victimes ainsi que le rôle et le degré de la responsabilité pénale de Dusko Tadic. Il convient aussi, cependant, de tenir compte de sa situation personnelle, puisque la Chambre de première instance doit déterminer une "peine appropriée en fonction de la situation particulière du condamné et de la nature du crime". Voir Commentaire relatif à l'article 46 "Prononcé de la peine", *Projet de statut d'une Cour criminelle internationale, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session*, Document des Nations Unies A/51/10 (1994), page 134 (Article 46, Commentaire, paragraphe 1). De surcroît, si les sanctions pénales ont pour buts une juste punition, la dissuasion, la mise hors d'état de nuire des personnes dangereuses et la réinsertion sociale, la Chambre de première instance accepte la notion que la "philosophie moderne de la pénologie est que la sanction doit correspondre à l'auteur du crime et pas seulement au crime proprement dit", Lafave & Israel, *Criminal Procedure* (2^e éd. 1991), page 1102.

62. En déterminant la sentence appropriée, en conformité à l'article 24 2) du Statut, la Chambre de première instance a tenu compte de l'indigence de Dusko Tadic et des répercussions de la durée de la peine sur sa famille. La Chambre de première instance a aussi pris en considération l'âge de Dusko Tadic tant maintenant qu'à l'expiration de toute peine à purger.

63. Dans son évaluation des informations fournies durant l'Audience préalable au prononcé de la sentence se rapportant à la situation personnelle de Dusko Tadic, la Chambre de première instance s'est concentrée sur sa personnalité, son caractère et ses antécédents familiaux et sociaux ainsi que sur son âge à l'époque de la perpétration des crimes. La Chambre de première instance a aussi pris en compte les antécédents professionnels de Dusko Tadic et le fait qu'il ait eu un casier judiciaire vierge. Cependant, la Chambre a examiné le rapport entre les événements qui se sont déroulés durant et avant le conflit armé et les crimes commis par Dusko Tadic.

64. Dusko Tadic, né en octobre 1955, a commis les crimes dont il a été reconnu coupable durant un conflit armé porteur de terribles conséquences, qui se déroulait en Bosnie-Herzégovine et, en particulier, dans l'opstina de Prijedor. La prise en considération de la situation personnelle de Dusko Tadic exigeait nécessairement une connaissance du contexte dans lequel ses actes ont été commis, non seulement pour tirer une conclusion sur l'existence d'un lien juridique entre les actes et le conflit armé, un point tranché au procès, mais aussi pour déterminer le lien entre Dusko Tadic et ce conflit

dans la mesure où il intéresse le prononcé de la sentence.

65. Seul Dusko Tadic comparait devant la Chambre de première instance après avoir été condamné pour violations graves du droit international humanitaire. Cependant, la Chambre a eu à connaître de nombreux éléments de preuve ne se rapportant pas directement à ses actions mais au climat dans lequel elles ont été commises. Dans son Jugement, elle a considéré qu'il était important de tirer des conclusions factuelles préliminaires concernant le contexte du conflit se déroulant dans toute la Bosnie-Herzégovine en général et dans l'opstina de Prijedor en particulier, dans la mesure où elles intéressaient la culpabilité pénale de Dusko Tadic. Il convient, de même, que la Chambre de première instance évalue l'ensemble des circonstances pour décider de la sentence appropriée.

66. Dans ses arguments de clôture à l'Audience préalable au prononcé de la sentence, le Conseil de la défense a fait référence aux déclarations provocantes incitant à la haine ethnique faites dans la région. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a remarqué que, avant l'ouverture des hostilités, l'opstina de Prijedor était, au plan ethnique, une région relativement mixte où les groupes ethniques vivaient en harmonie avec seulement quelques signes de division. Les rares tensions qui existaient ont été exacerbées par la propagande et les manœuvres politiques. *Jugement*, paragraphes 129-130.

67. La Chambre de première instance a aussi observé que la propagande dans l'opstina de Prijedor décrivait les non-Serbes comme des ennemis et des êtres inférieurs; les Musulmans étaient appelés "Balijas" tandis que les Croates étaient décrits comme des "Oustachis" qui avaient menacé de faire une couronne avec les doigts d'enfants serbes. Les médias ont aussi publié les opinions extrémistes de la Cellule de crise dirigée par les Serbes qui soutenait que le pourcentage le plus élevé de non-Serbes acceptable sur le territoire désigné Grande Serbie était de deux pour cent. Un autre dirigeant important a exposé dans les médias sa décision d'interdire aux femmes non-serbes d'accoucher à l'hôpital de Banja Luka et affirmé que les enfants de mariages mixtes "n'étaient bon qu'à faire du savon". Les initiatives comme les rassemblements pour la paix tenus dans la ville de Banja Luka pour contrer ces appels à la haine ethnique et aussi l'appel aux armes pour le meurtre ou l'expulsion des non-Serbes, ont été arrêtées au moyen d'un barrage utilisant des points de contrôle surveillés par une unité paramilitaire de Serbes de Bosnie. *Jugement*, paragraphes 130, 147, 153.

68. Les médias régionaux se sont concentrés uniquement sur la politique du SDS et les articles émanant de Belgrade ont acquis davantage d'importance, y compris la publication des opinions extrémistes et l'encouragement du concept d'une Grande Serbie tout comme, dans d'autres régions de Bosnie-Herzégovine, le concept d'une Grande Croatie était défendu ouvertement. *Jugement*, paragraphe 84. Le 30 avril 1992, le SDS s'est emparé de la ville de Prijedor avec l'aide des forces militaires et policières. Cette action a constitué le prélude de la prise de contrôle de l'ensemble de l'opstina de Prijedor. Tandis qu'avant le conflit, l'opstina de Prijedor comptait approximativement 50 000 Musulmans et 6 000 Croates, ils n'étaient plus que 6 000 Musulmans et 3 000 Croates après le nettoyage ethnique, vivant dans des conditions extrêmement difficiles. *Jugement*, paragraphes 137, 152.

69. Dusko Tadic appartient à une famille serbe éminente de la ville de Kozarac, dans l'opstina de Prijedor, dont 90 % de la population avant le conflit étaient des Musulmans. Durant la Deuxième Guerre mondiale, sa mère a été internée dans le tristement célèbre camp de prisonniers de Jasenovac, établi par les forces croates pro-allemandes. Kozarac est stratégiquement située près de l'axe routier qui traverse l'opstina de Prijedor, un couloir qui lie la région dominée par les Serbes dans la Krajina croate à l'ouest, à la Serbie et au Monténégro à l'est et au sud. Dusko Tadic a joué un rôle politique majeur dans le parti SDS à Kozarac après le nettoyage ethnique des Musulmans de la région. *Jugement*, paragraphes 127, 142, 180, 188.

70. C'est dans ce contexte qu'il convient d'évaluer la situation personnelle de Dusko Tadic. Ce n'est pas dire pour autant que sa culpabilité pénale doit être mesurée par rapport aux actes présumés d'autres personnes, connues ou inconnues, de la Chambre de première instance. La culpabilité ou l'innocence de ces personnes n'est pas en jeu. En fait, les éléments de preuve relatifs aux crimes éventuels d'autrui n'ont été présentés que de façon secondaire à la Chambre de première instance en vue d'établir que les crimes de Dusko Tadic ont été commis dans le contexte d'un conflit armé. La Chambre de première instance ne peut ou ne doit établir aucune hiérarchie stricte d'une culpabilité pénale relative. Cependant, elle ne peut pas ignorer ces événements, leur rapport avec les crimes de Dusko Tadic, la façon dont ils mettent son rôle en lumière et, ainsi, sa situation personnelle. Le préjudice spécifique infligé aux victimes et à leur famille par Dusko Tadic est d'une importance primordiale. Ce préjudice ne peut se justifier en désignant d'autres personnes mentionnées par le Conseil de la défense et Dusko Tadic lui-même durant l'Audience préalable au prononcé de la sentence.

71. Dans sa déclaration finale, Dusko Tadic a donné une liste de personnes dont la responsabilité dans les terribles événements qui se sont déroulés est, selon lui, plus grave que la sienne. Au procès, il a déclaré : "Je ne pense pas que quiconque soit responsable". Compte rendu 6137 (mardi 29 octobre 1996). De même, dans ses conclusions finales au procès, son conseil de l'époque a cité un extrait d'une lettre d'Abraham Lincoln, alors Président des Etats-Unis, écrite durant la guerre de sécession au milieu du 19e siècle, dans laquelle il déclarait : "Chaque homme ressent la nécessité de tuer son voisin pour éviter d'être d'abord tué par lui". *Abraham Lincoln: Speeches and Writings 1859-1865 (1989)*, page 523. Cependant, ce que ce conseil a oublié de faire remarquer, c'est que le décret rendu par le Président Lincoln en réponse à ce conflit - *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field* - plus connu sous le titre de Code Lieber, est reconnu comme l'une des bases du Droit de La Haye, fixant des limites à la conduite des conflits armés. Ainsi, cette citation du Président Lincoln ne devrait pas être interprétée comme excusant un comportement criminel durant un conflit armé. Le Tribunal international a été établi pour statuer sur la culpabilité ou l'innocence individuelle et il s'acquitte de cette mission sans admettre comme justifications les impératifs qui, selon certains, sont intrinsèques à la nature du conflit armé.

72. Ainsi, la Chambre de première instance n'accepte pas que les actions de Dusko Tadic aient été autre chose que des actes criminels, constituant des crimes contre des personnes et, en fait, contre l'humanité. Fermer les yeux sur les actions de Dusko Tadic revient à entériner une approche ignoble de la morale et à inviter l'anarchie. Cependant, la propagande virulente qui a enflammé les passions de la population dans l'opstina de Prijedor était endémique et a contribué aux crimes commis durant le conflit. Comme l'ont fait remarquer deux auteurs :

"Lorsqu'on prive les victimes de leur humanité ... les barrières morales contre leur meurtre et les sévices qui leurs sont infligés perdent de leur efficacité. Les groupes de personnes à qui l'on impute systématiquement un caractère démoniaque, que l'on classe dans des catégories inférieures ou dangereuses et qu'on identifie par des étiquettes dénigrantes sont facilement exclus des liens de la compassion humaine et de la protection des préceptes moraux et juridiques".

HC Kelman et VL Hamilton, *Crimes of Obedience: Toward a Social Psychology of Authority and Responsibility (1989)*, page 163.

Dusko Tadic lui-même a réagi en partie à cette campagne. À cet égard, la Chambre de première instance a pris sa situation personnelle en considération et en a tenu compte pour décider de la sentence appropriée.

D. Crimes contre l'humanité et violations de l'article 3 commun

73. Un acte prohibé commis en tant que crime contre l'humanité, c'est-à-dire en pleine connaissance de cause que l'acte fait partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est, toutes choses égales par ailleurs, une infraction plus grave qu'un crime de guerre ordinaire. Cela tient à la condition que les crimes contre l'humanité doivent être commis sur une échelle généralisée ou systématique, la quantité des crimes ayant un effet qualitatif sur la nature de l'infraction, qui est considérée comme un crime commis non pas seulement contre les victimes elles-mêmes mais contre l'ensemble de l'humanité. Voir, *Jugement*, paragraphes 647-647. La Chambre de première instance ne voit aucune raison de s'écarter de cette approche. En l'espèce, Dusko Tadic était conscient que ses actes faisaient partie du crime contre l'humanité commis par les forces serbes de Bosnie contre la population non-serbe de l'opstina de Prijedor et contribuaient à ce crime.

V. PEINES

74. **PAR CES MOTIFS**, après examen de tous les éléments de preuve et des arguments, du Statut et du Règlement, **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** condamne Dusko Tadic aux peines ci-après :

A. Chefs 10 et 11

Pour traitements inhumains en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Dusko Tadic à dix ans d'emprisonnement;

Pour traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Dusko Tadic à neuf ans d'emprisonnement.

B. Chefs 13 et 14

Pour traitements inhumains en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Dusko Tadic à sept ans d'emprisonnement;

Pour traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Dusko Tadic à six ans d'emprisonnement.

C. Chefs 16 et 17

Pour traitements inhumains en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Dusko Tadic à sept ans d'emprisonnement;

Pour traitement cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Dusko Tadic à six ans d'emprisonnement.

D. Chefs 22 et 23

Pour traitements inhumains en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Dusko Tadic à sept ans d'emprisonnement;

Pour traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Dusko Tadic à six ans d'emprisonnement.

E. Chefs 33 et 34

Pour traitements inhumains en tant que crime contre l'humanité la Chambre de première instance condamne Dusko Tadic à dix ans d'emprisonnement;

Pour traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Dusko Tadic à neuf ans d'emprisonnement.

F. Chef d'accusation 1

Pour divers actes de persécution en tant que crime contre l'humanité, y compris le meurtre d'Osman Besic et d'Edin Besic, la Chambre de première instance condamne Dusko Tadic à 20 ans d'emprisonnement.

G. Confusion des peines

75. La Chambre de première instance prononce la confusion des peines.

H. Recommandation d'une durée minimum

76. La Chambre de première instance recommande que, sauf circonstances exceptionnelles, la sentence de Dusko Tadic ne soit pas commuée ou réduite de quelque autre manière en une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à dix ans à compter de la date de ce Jugement ou de la décision d'appel finale qui pourrait être rendue ultérieurement.

I. Déduction de la durée de détention préventive

77. En vertu de l'article 101 E) du Règlement, Dusko Tadic a droit à la déduction de la "durée de la période pendant laquelle (il) a été gardé à vue en attendant d'être remis au Tribunal ou en attendant d'être jugé par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel". Bien qu'il ait été arrêté le 12 février 1994, sa détention en attendant son transfert au Tribunal international n'a commencé que le 8 novembre 1994, quand la Chambre de première instance I a soumis une requête officielle au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux fins de dessaisissement en faveur de la compétence du Tribunal international (*Le Procureur c. Dusko Tadic*, Décision de la Chambre de première instance relative à la Demande du Procureur aux fins d'obtenir un ordre officiel de déférer, Affaire n° IT-94-1-D, Chambre de première instance I, 8 novembre 1994). En conséquence, sauf en ce qui concerne la durée minimum recommandée par la Chambre de première instance au paragraphe 76 de ce Jugement, Dusko Tadic a droit, au titre de la durée subie et à la date de ce Jugement, à une réduction de deux ans, huit mois et six jours de la peine imposée par la Chambre de première instance, déduction à laquelle s'ajouterait toute durée supplémentaire qu'il pourrait servir en attendant la décision d'appel finale.

J. Exécution des peines

78. La Chambre de première instance ordonne au Greffier de lui soumettre ainsi qu'aux parties une liste des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres Etats qui, en conformité à

l'article 27 du Statut, ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir les condamnés. La Chambre de première instance décide qu'elle examinera la liste présentée par le Greffier et connaîtra des conclusions écrites des parties relatives à l'Etat dans lequel Dusko Tadic devrait purger sa peine. La Chambre de première instance ordonnera ensuite au Greffier de prendre les dispositions pour le transfert du détenu à l'Etat retenu, en consultation avec le Président du Tribunal international et le Président de cette Chambre de première instance, mais elle suspendra cet ordre jusqu'à la décision de la Chambre d'appel relative au recours des parties. Jusqu'à cette dernière date, en conformité avec l'article 102 du Règlement, Dusko Tadic restera à la garde du Tribunal international.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance
(Signé)

Gabrielle Kirk McDonald

(Signé)

Ninian Stephen

(Signé)

Lal Chand Vohrah

Fait le quatorze juillet 1997
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]